


DOCUMENTS GRAPHIQUES 3.4

Révision prescrite par délibération du CM le 27 juin 2002
 Débat préalable organisé au sein du CM le 02 juillet 2005
 PLU arrêté par délibération du CM le 14 octobre 2005
 PLU approuvé par délibération du CM le 15 septembre 2006
 PLU rendu exécutoire le 15 novembre 2006

échelle : 1:2500 eme

Plan réalisé en 2004 par assemblage des cartes réalisées Document non contractuel

Bernard LEOPOLD Architectes D.P.L.G. et U. de M. (Morvan) - Urbanisme
 15, place des cotéges 29600 Abreac'h - tél : 02 96 83 24 05 - fax : 02 96 89 79 93



- Zones urbaines**
- UA zone urbaine du centre bourg et développement proche
 - UC zone constructible de type pavillonnaire
 - UD hameaux littoraux
 - UI zone d'activités
 - UT zone d'équipements touristiques
- Zones d'urbanisations futures**
- 1AUc urbanisation future à vocation d'habitat
 - 1AUca urbanisation future à vocation d'habitat en coeur de bourg
 - 2AUc urbanisation future à vocation d'habitat subordonnée à une modification du PLU
- Zones naturelles et forestières**
- N zone de richesses naturelles
 - NE zone naturelle destinée au fonctionnement de la station d'épuration
 - NB espaces remarquables non agricoles
 - NH bâtiment agricole au sein de l'espace rural
 - NL espaces remarquables (L.146.6 du code de l'urbanisme)
 - NN site archéologique de type 2
- Zones agricoles**
- A zone agricole
- Legend:**
- limite de zones
 - zone d'application de la loi sur le bruit
 - élément à protéger au titre de l'article L.123-1 7°
 - élément paysager à protéger au titre de l'article L.123-1 7°
 - chemin piéton à conserver ou à créer
 - emplacement réservé et numéro de l'emplacement
 - intitulé du zonage
 - tracé indicatif de voie
 - accès à titre indicatif
 - bâtiment agricole identifié au titre de l'article L.123-3.1 du CU - changement de destination
 - espace boisé classé
 - site archéologique de type 1
 - site archéologique de type 2
 - application de la loi Barnier
 - bande de 100 mètres- Loi Littoral
 - espaces proches du rivage